

COMMUNE DE VIEUX-THANN

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

CONVENTION DE FINANCEMENT

**pour la modernisation de la signalisation directionnelle
sur les RD 33, 35 et 103 en agglomération de la Commune de VIEUX-THANN**

CONVENTION N° 21/2020

- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2019-6-3-1 du 13 décembre 2019 définissant le Budget Primitif 2020 relatif à la Politique des Routes, des Grands Equipements et Infrastructures de communication ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 22 décembre 2000 validant le schéma directeur départemental de signalisation directionnelle défini par le comité de pilotage ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 11 septembre 2020 autorisant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-THANN en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Entre les soussignés,

- Le Département du Haut-Rhin représenté par sa Présidente dûment autorisée par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommé "**Le Département**",
d'une part ;
- La Commune de VIEUX-THANN, représentée par son Maire, Monsieur Daniel NEFF, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal susvisée ci-après dénommée "**la Commune**",
d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le **Département** et la Commune de VIEUX-THANN ont décidé de réaliser des travaux de modernisation de la signalisation directionnelle en agglomération, conformément au programme des travaux joint en annexe 1.

La signalisation concernée est celle qui est située le long des RD 33, 35 et 103 avec la ventilation suivante :

- la signalisation directionnelle d'intérêt départemental à la charge du DÉPARTEMENT ;
- la signalisation directionnelle d'intérêt communal à la charge de la **Commune** ;

La signalisation se situe pour partie sur l'emprise des RD 33, 35 et 103 et pour partie sur l'emprise de la voirie communale.

La mise en place de la totalité de la signalisation est confiée à la **Commune**.

Article 2 : PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE, DELAIS

Le programme des travaux est défini en annexe 1. L'enveloppe financière prévisionnelle est définie en annexe 2.

Les travaux ont été réalisés en septembre 2019.

Article 3 : MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

La **Commune** soumettra préalablement pour accord au **Département**, l'ensemble du projet afférent à la signalisation directionnelle située sur l'emprise départementale.

La signalisation départementale devra respecter le schéma directeur susvisé.

Le **Département** devra notifier sa décision à la **Commune** ou faire ses observations dans un délai de 30 jours suivant la réception du projet. A défaut, son accord sera réputé favorable.

La **Commune** assurera la procédure de mise en concurrence des entrepreneurs, sous sa responsabilité.

Les travaux afférents à la signalisation directionnelle d'intérêt communal feront l'objet d'une permission de voirie, sollicitée par la **Commune**, établie par l'Agence Routière Centre et délivrée par le **Département**.

La **Commune** effectuera auprès des entrepreneurs choisis le règlement de la totalité des travaux, à concurrence de leur coût réel, sous réserve de ne pas dépasser le montant prévisionnel indiqué en annexe 2. Si le montant prévisionnel venait à être dépassé pour la part départementale, la **Commune** aurait à solliciter avant travaux l'accord écrit du **Département**.

Dans ce cadre, si l'augmentation était inférieure à 5 %, l'accord serait donné par la Présidente du Conseil départemental par courrier ; si elle était supérieure à 5 %, l'accord serait donné par la Commission Permanente et donnerait lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

Après achèvement des travaux, le **Département** remboursera à la **Commune** sa participation dès l'émission d'un titre de recette, à concurrence du coût réel de l'opération, toutes taxes comprises, pour la partie départementale. En effet, s'agissant de travaux réalisés par la **Commune** pour le **Département** (pour le compte de tiers), c'est à ce dernier de se charger de la récupération de la TVA.

Article 4 : DUREE

La convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des **parties**.

Article 5 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, pour lequel le courrier de mise en demeure serait resté sans suite dans le délai d'un (1) mois.

Article 6 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à un 1 mois et supérieure à 3 mois.

Article 7 : SUBSTITUTION DES PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en double exemplaire
A COLMAR, le

LA COMMUNE DE VIEUX-THANN

POUR LE DEPARTEMENT
Le Président du Conseil départemental

LE MAIRE
Daniel NEFF

RT

ANNEXE 1

PROGRAMME DES TRAVAUX

Le programme des travaux est précisé dans le dossier ci-joint, qui comprend 31 pages.

ANNEXE N° 1

PROGRAMME DES TRAVAUX

➤ Objet de l'opération (intitulé) :

Mise en conformité de la signalisation directionnelle et touristique, portée au schéma directeur départemental.

➤ Description succincte de l'opération :

Dans le cadre du marché public pour la mise en conformité de la signalétique à Vieux-Thann, plusieurs ensembles directionnels seront créés et/ou modifiés sur les RD 33, RD 35 et RD 103, dans le respect complet du schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle.

La Commune souhaite solliciter une participation financière et ce, conformément à la convention n° 74/2017 du 28 novembre 2017, de répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération.

➤ Emplacements des travaux ou des aménagements :

Voir PDF en annexe "projet Vieux-Thann après avis CD 68" :

- Page 9, carrefour n° 3, ensemble 2, sur la RD 33
- Page 17, carrefour n° 7, ensembles 1, 2 et 5 sur la RD 35
- Page 21, carrefour n° 9, ensembles 1, 2 et 3 sur la RD 103
- Page 35, carrefour n° 16, ensembles 1 et 3 sur la RD 35
- Page 47, carrefour n° 22, ensembles 1 à 4 sur les RD 33 et 35.

➤ Collectivités ou tiers concernés :

- Commune de VIEUX-THANN
- Département du Haut-Rhin
- ETAT (Préfecture du Haut-Rhin).

➤ Nom et coordonnées des interlocuteurs de la collectivité :

- M. Vincent PETITJEAN, 06.07.38.68.39, police.municipale@vieuxthann.fr
- Mme Amélie SARA, 03.67.35.03.29, a.sara@vieuxthann.fr
- Mme Marie-France JOSSERAND, 03.89.35.74.74, crevallois@yahoo.fr

ANNEXE N° 2

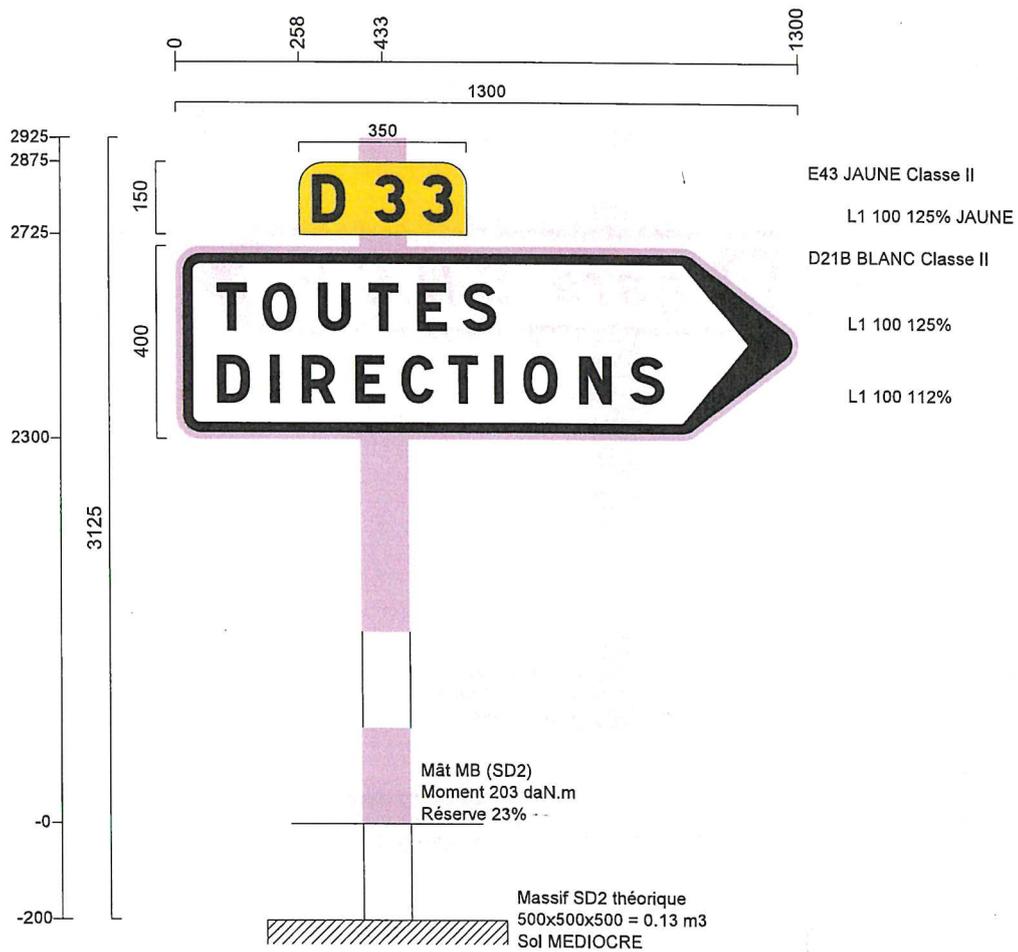
à la convention financière n° 21/2020
entre le Département et la Commune de VIEUX-THANN
pour la modernisation de la signalisation directionnelle
sur les RD 33, 35 et 103

-

Enveloppe financière prévisionnelle

Prestations		Montants Estimés	Dont à la charge	
			Commune	du Département
TRAVAUX DE SIGNALISATION		€ TTC (a + b) 29 182,00 € 100,00%	€ TTC (b) 20 610,00 € 70,63%	€ TTC (a) 8 572,00 € 29,37%
FRAIS ANNEXES (répartis au prorata des travaux de signalisation)	• Frais de duplication	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	• Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	• Frais de coordonnateur SPS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	• Frais de maîtrise d'œuvre	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DE L'OPÉRATION		29 182,00 €	20 610,00 €	8 572,00 €
TOTAL + 2 % pour révision des prix		29 765,64 €	21 022,20 €	8 743,44 €

**PLAN DE DECOR CONCERNE PAR LA CONVENTION:
 -CARTOUCHE D33
 -LAME DIRECTIONNELLE "TOUTES DIRECTIONS"
 -MÂT
 -MASSIF**



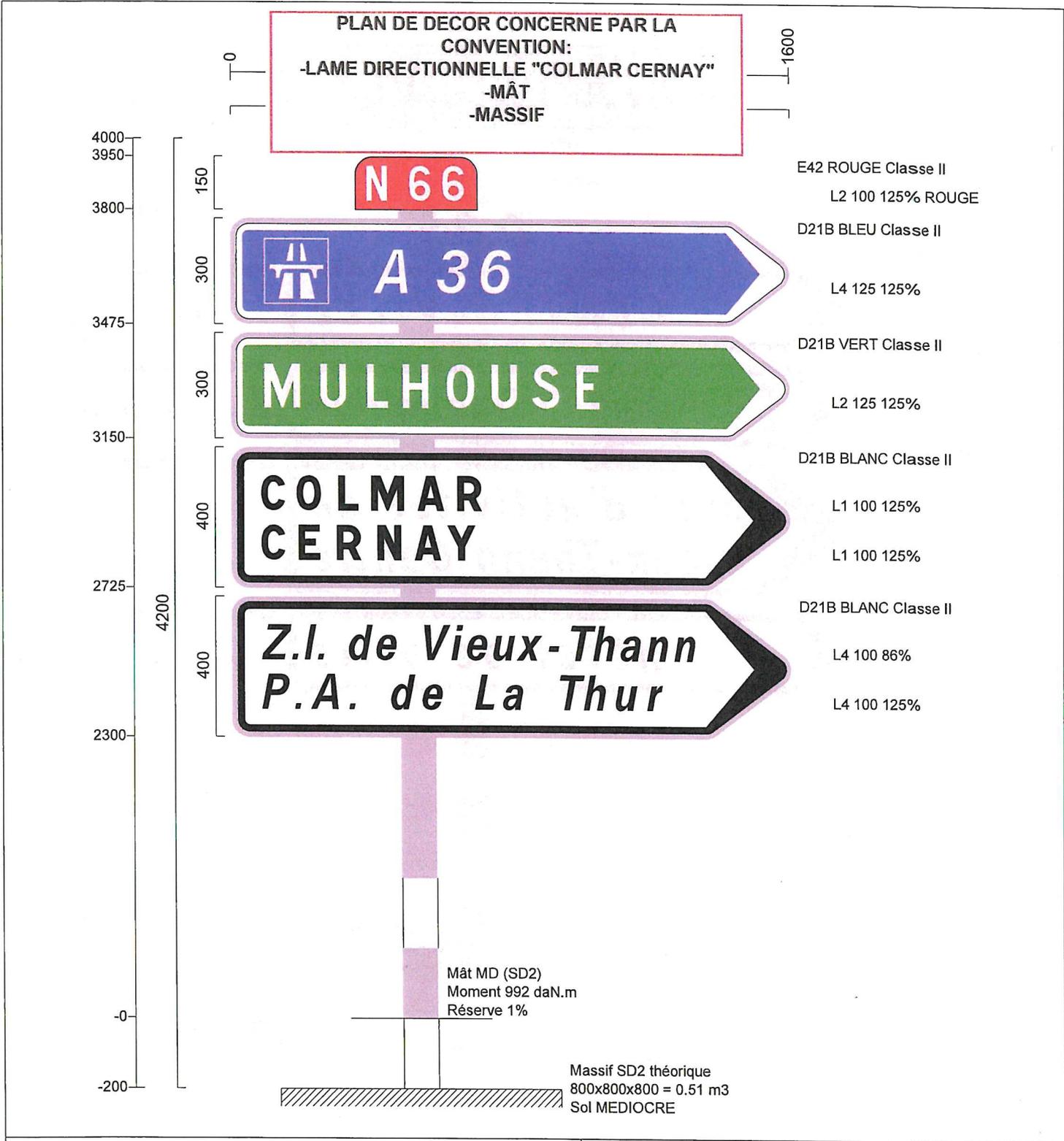
Rétro-réflexion : Classe II

Pression du vent : 130 daN / m²

Gamme :

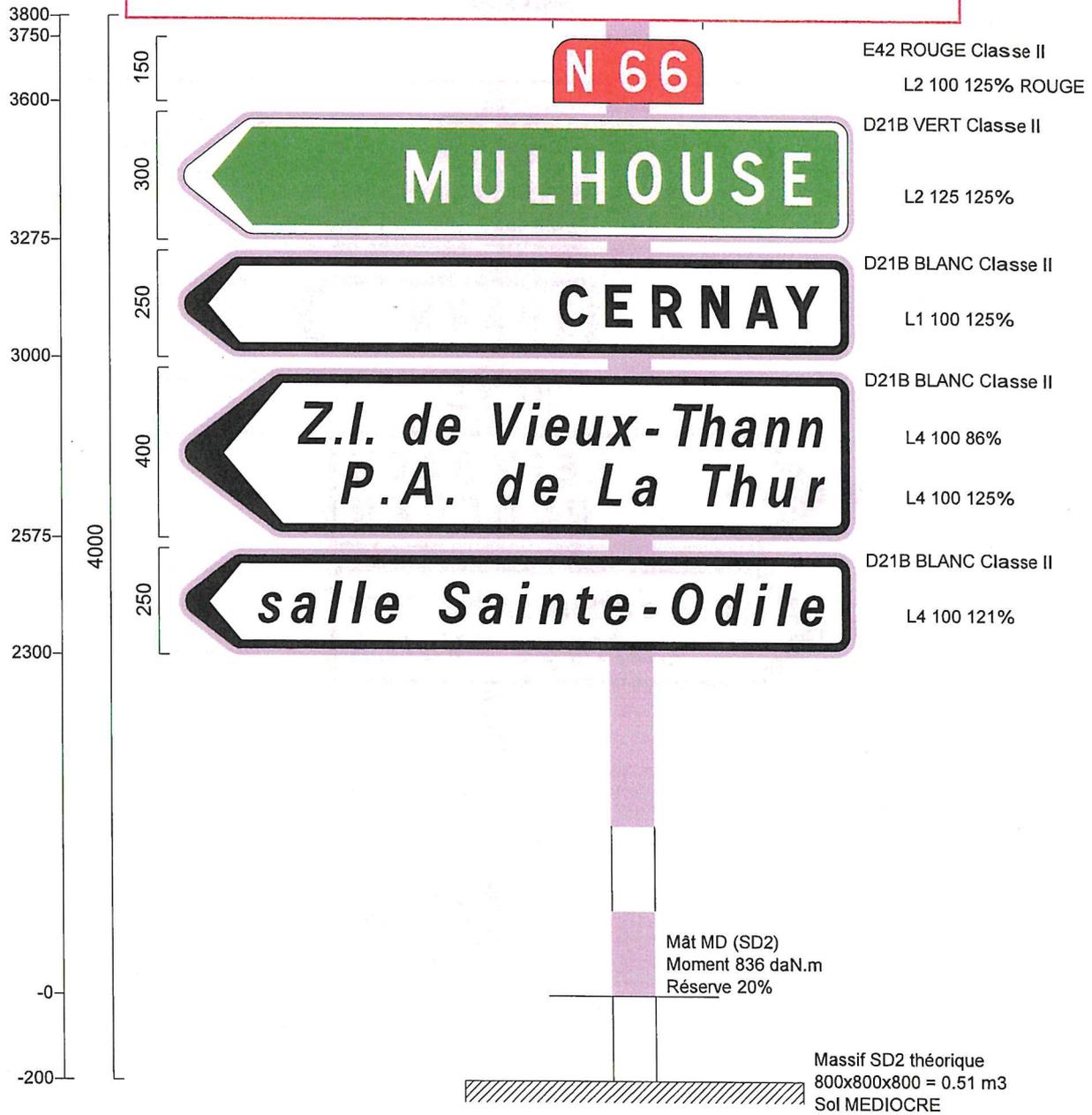
DDSR

Nombre d'exemplaires : 1



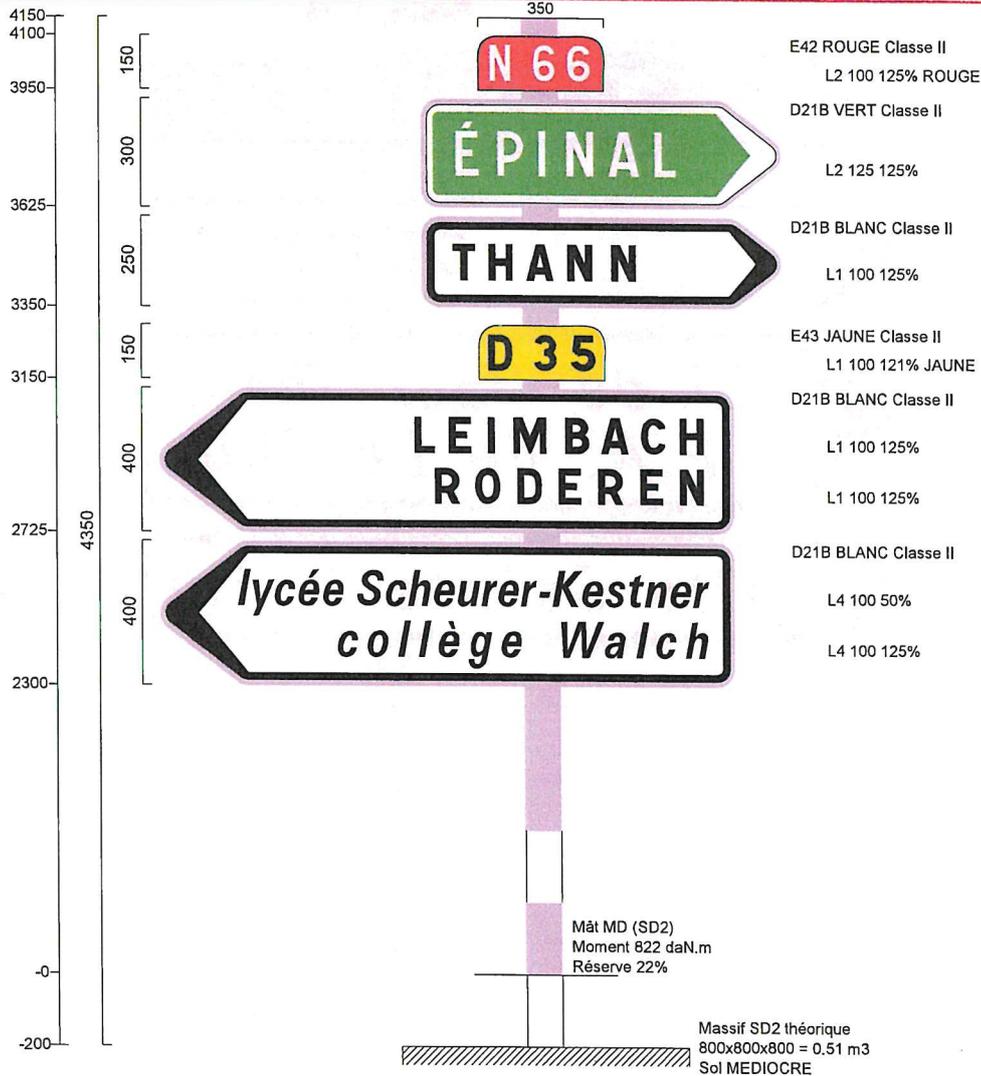
DDSR	Rétro-réflexion : Classe II
	Pression du vent : 130 daN / m ²
	Gamme :
	Nombre d'exemplaires : 1

**PLAN DE DECOR CONCERNE PAR LA CONVENTION:
-LAME DIRECTIONNELLE "CERNAY"
-MÂT
-MASSIF**



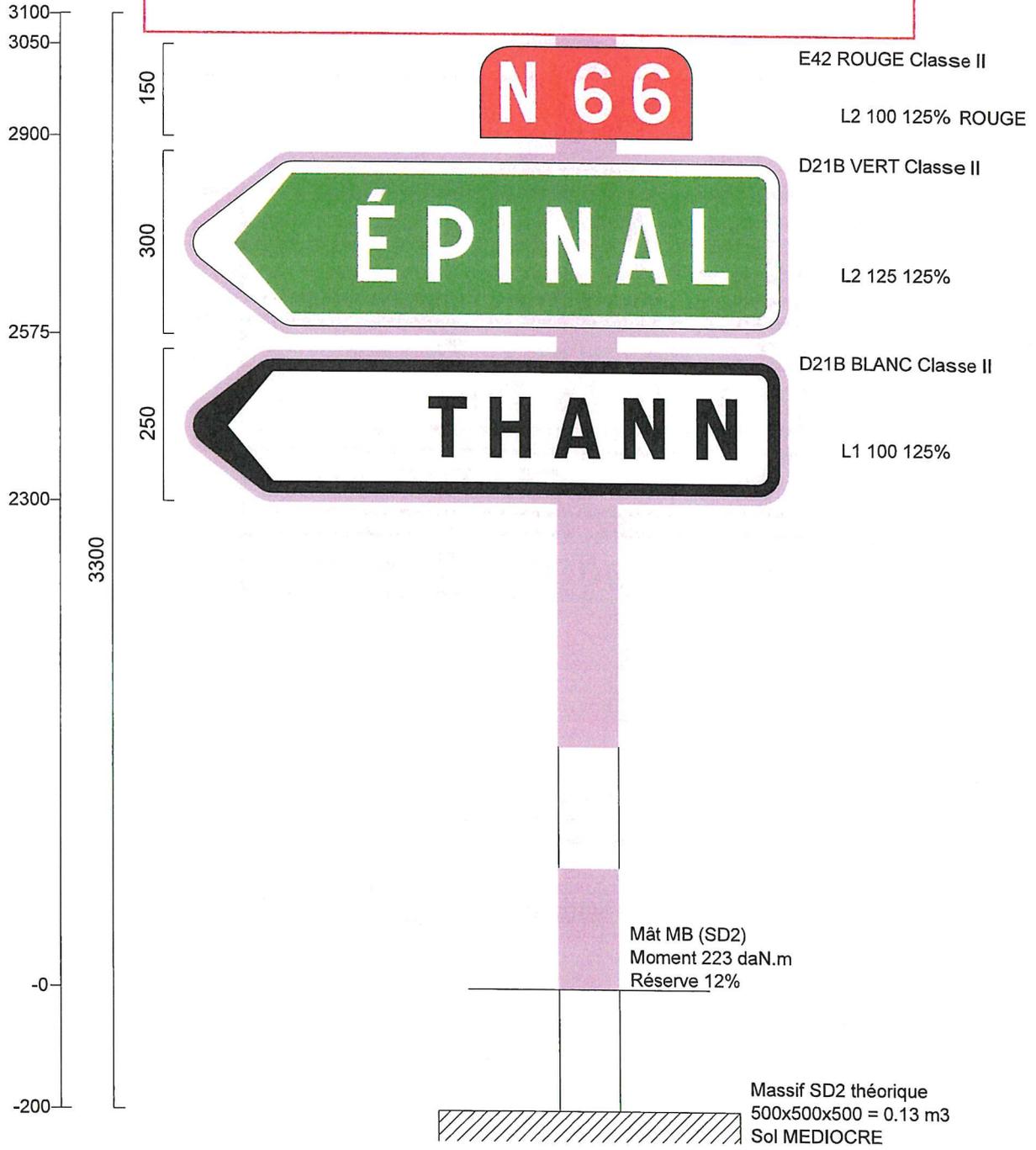
	Rétro-réflexion : Classe II
	Pression du vent : 130 daN / m ²
	Gamme :
DDSR	Nombre d'exemplaires : 1

**PLAN DE DECOR CONCERNE PAR LA CONVENTION:
-LAME DIRECTIONNELLE "THANN"
-CARTOUCHE "D35"
-LAME DIRECTIONNELLE "LEIMBACH RODEREN"
-MÂT
-MASSIF**



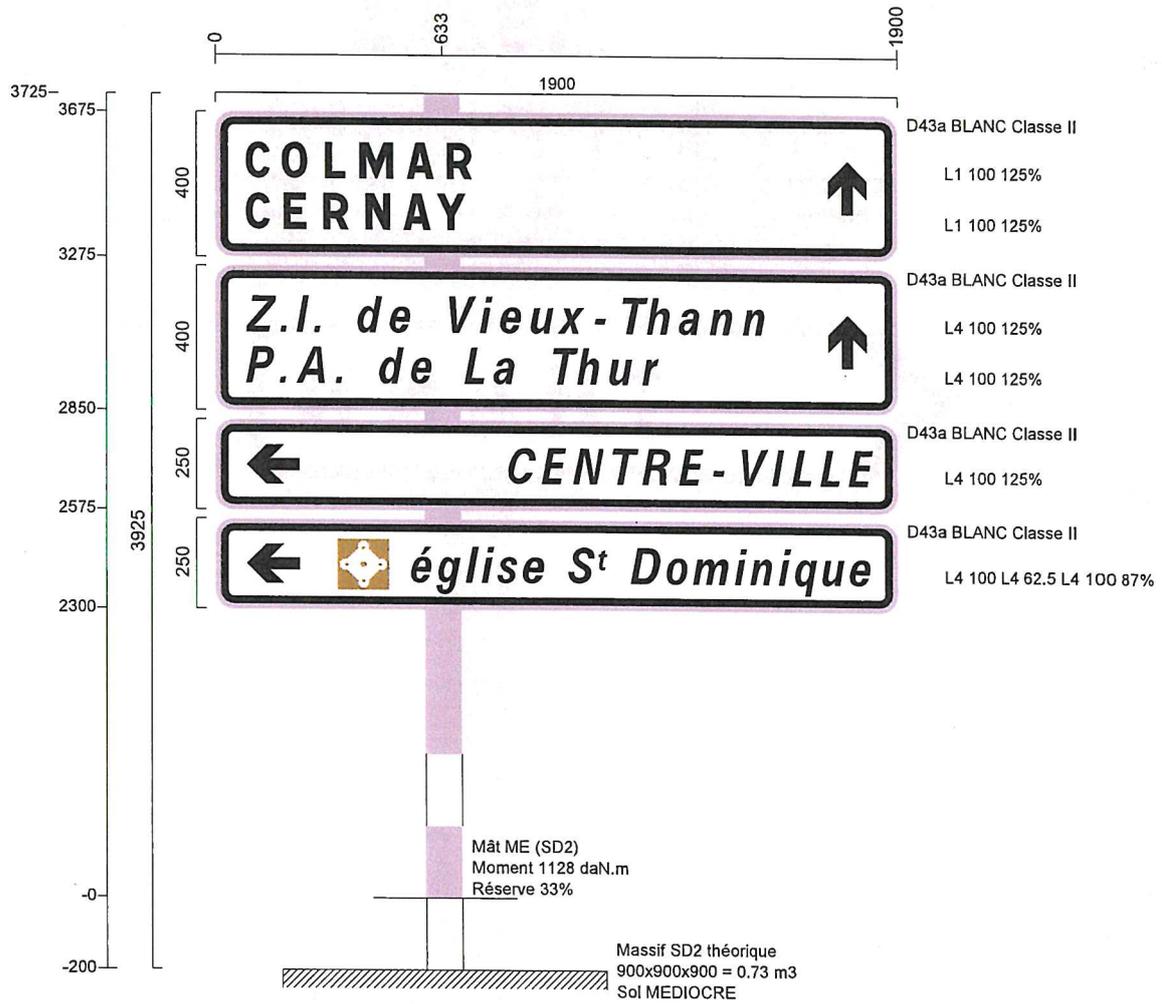
Rétro-réflexion : Classe II
Pression du vent : 130 daN / m ²
Gamme :
Nombre d'exemplaires : 1

**PLAN DE DECOR CONCERNE PAR LA CONVENTION:
-LAME DIRECTIONNELLE "THANN"
-MÂT
-MASSIF**



DDSR	Rétro-réflexion : Classe II
	Pression du vent : 130 daN / m ²
	Gamme :
	Nombre d'exemplaires : 1

**PLAN DE DECOR CONCERNE PAR LA CONVENTION:
-LAME DIRECTIONNELLE "COLMAR CERNAY"
-MÂT
-MASSIF**



Rétro-réflexion : Classe II

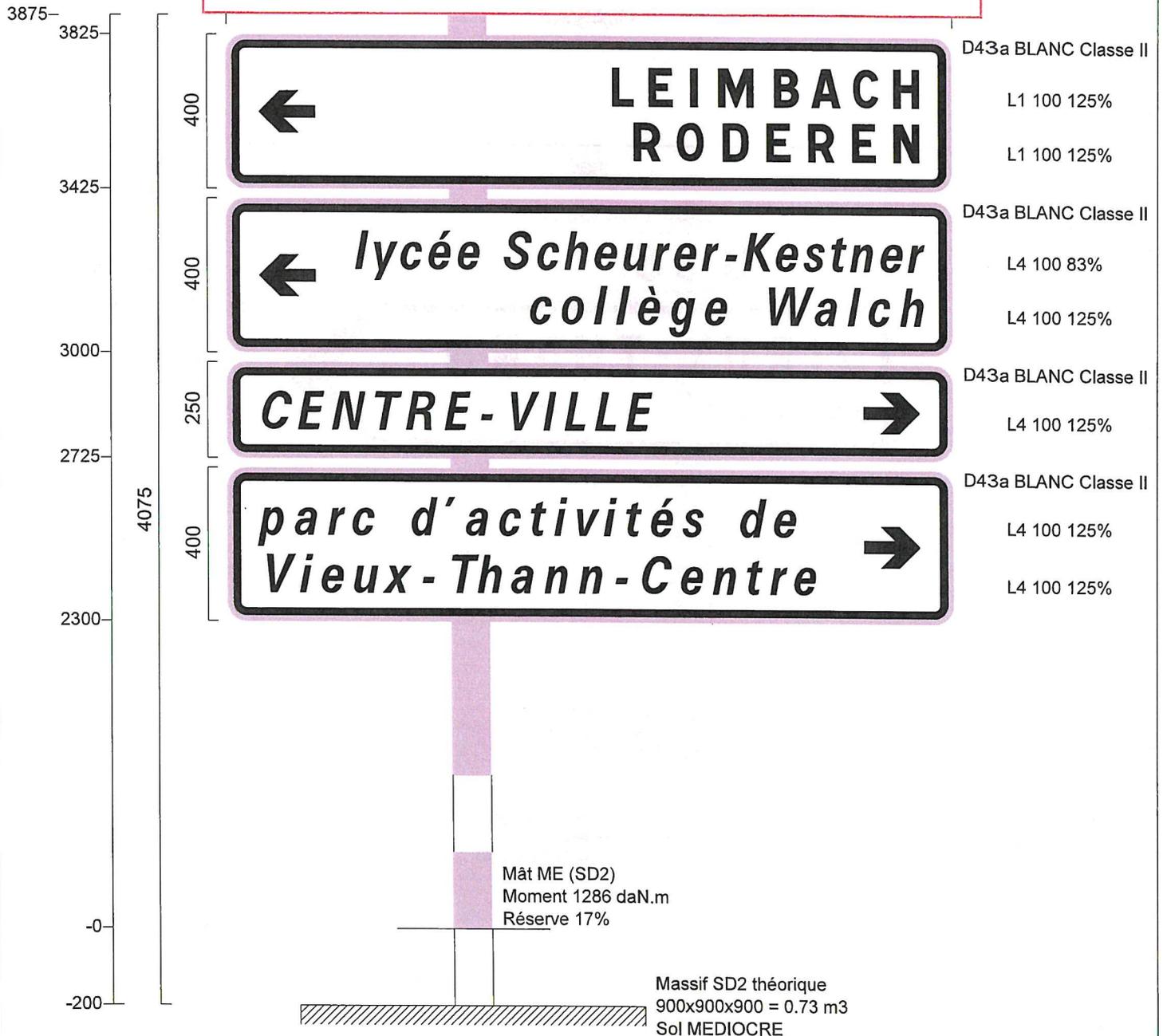
Pression du vent : 130 daN / m²

Gamme :

DDSR

Nombre d'exemplaires : 1

**PLAN DE DECOR CONCERNE PAR LA CONVENTION:
-LAME DIRECTIONNELLE "LEIMBACH RODEREN"
-MÂT
-MASSIF**



Rétro-réflexion : Classe II

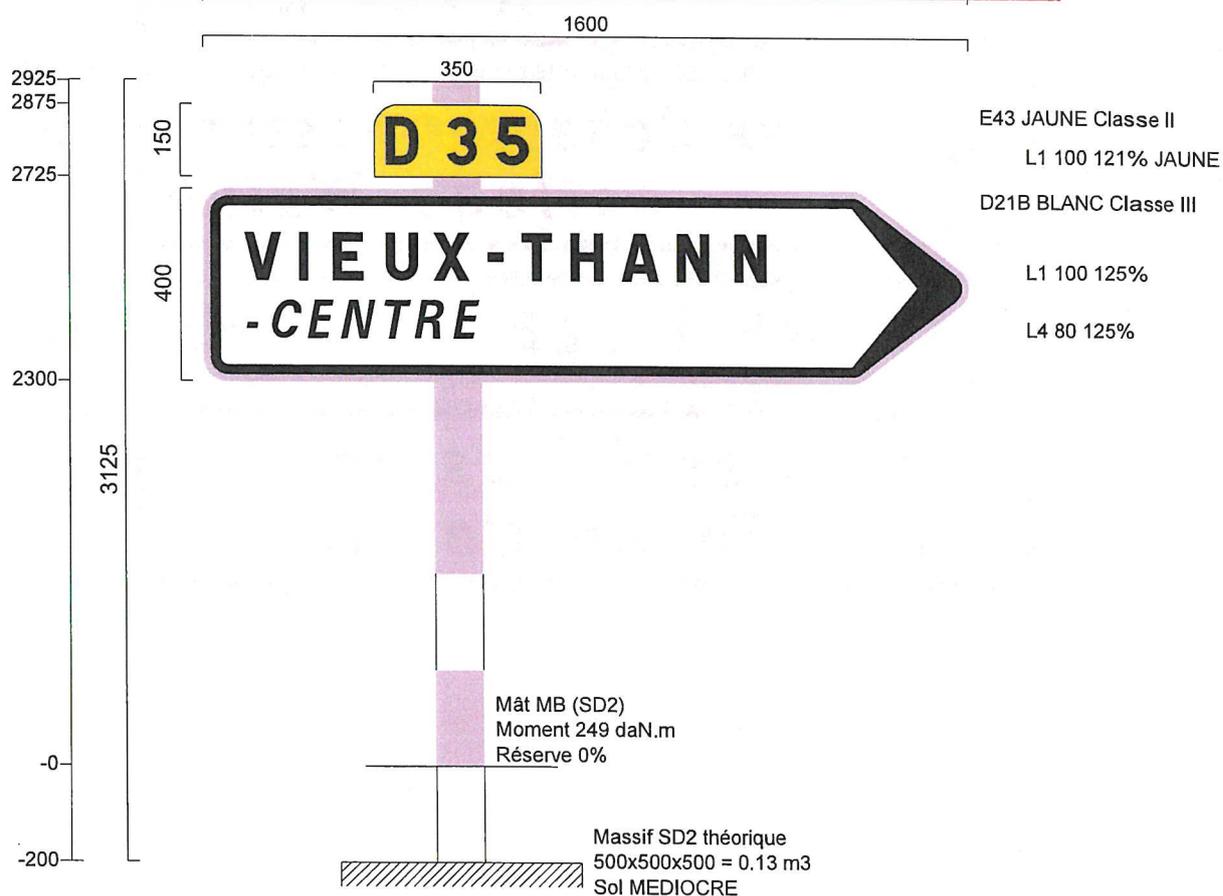
Pression du vent : 130 daN / m²

Gamme :

DDSR

Nombre d'exemplaires : 1

PLAN DE DECOR CONCERNE PAR LA CONVENTION:
-CARTOUCHE "D35"
-LAME DIRECTIONNELLE "VIEUX-THANN-CENTRE"
-MÂT
-MASSIF



Rétro-réflexion : Classe II, Classe III

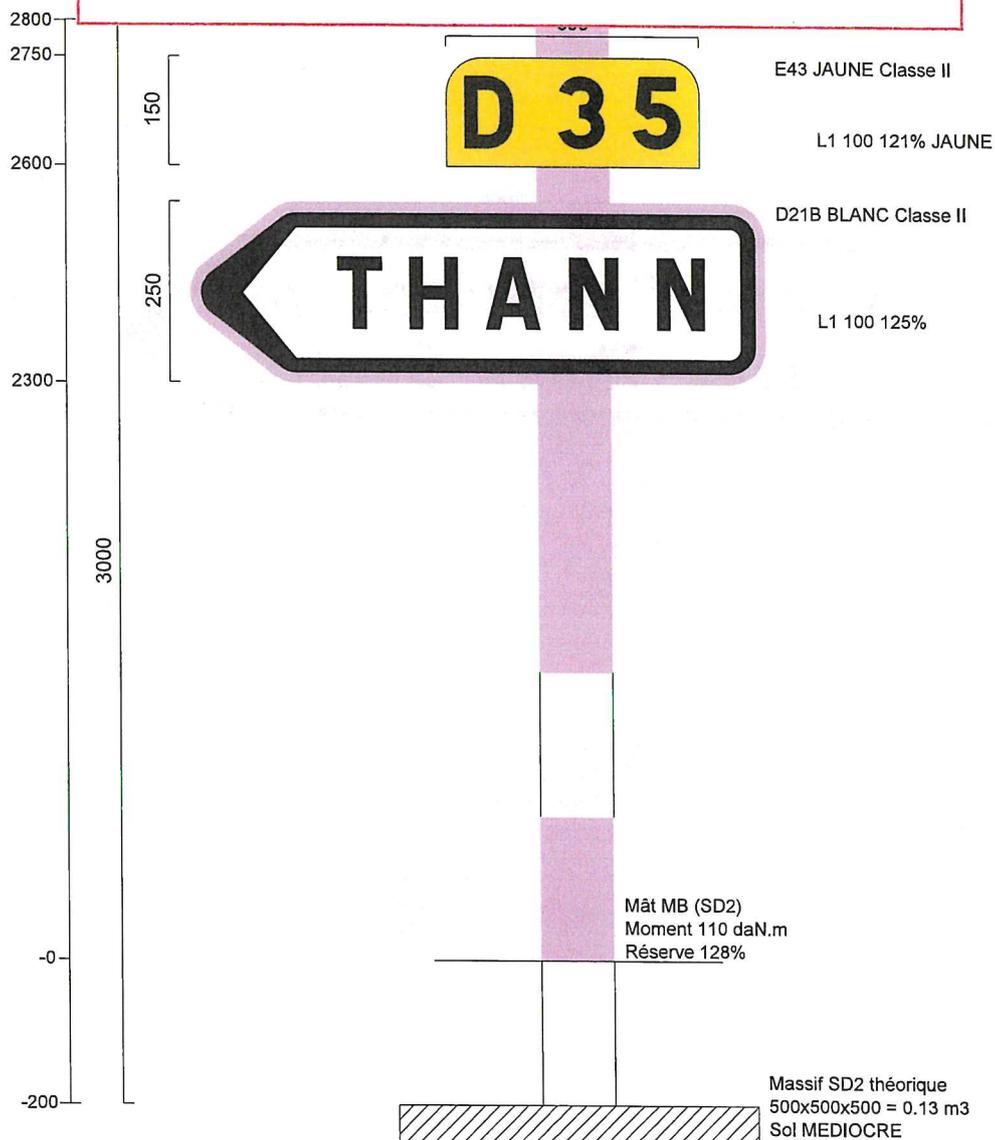
Pression du vent : 130 daN / m²

Gamme :

Nombre d'exemplaires : 1

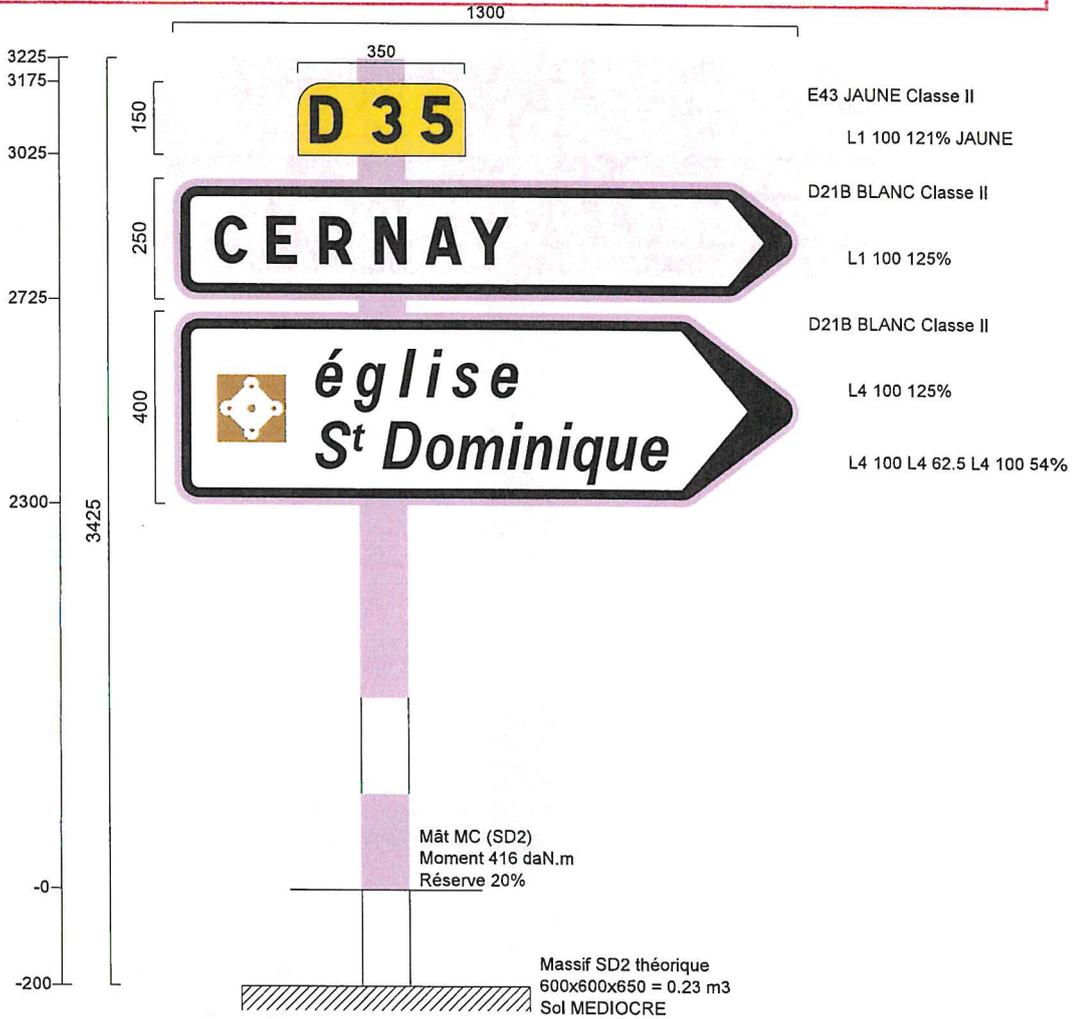
DDSR

**PLAN DE DECOR CONCERNE PAR LA CONVENTION:
-CARTOUCHE D35
-LAME DIRECTIONNELLE "THANN"
-MÂT
-MASSIF**



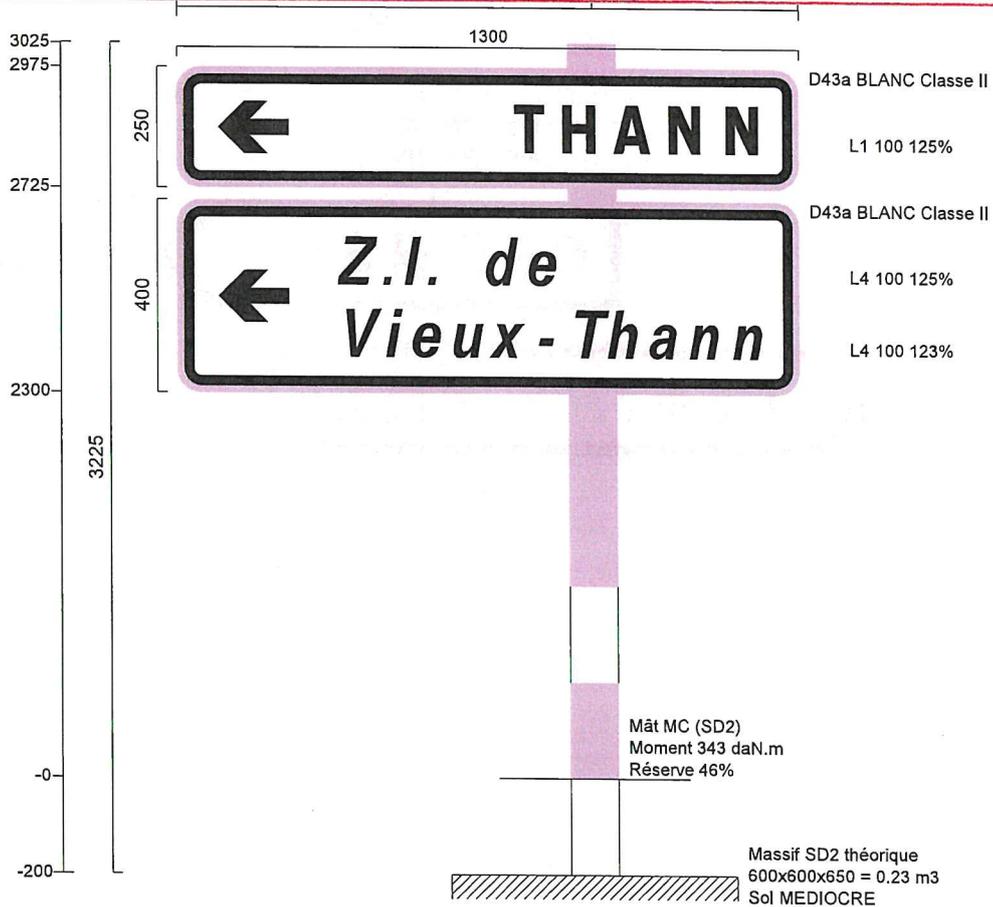
	Rétro-réflexion : Classe II
	Pression du vent : 160 daN / m ²
	Gamme :
DDSR	Nombre d'exemplaires : 1

**PLAN DE DECOR CONCERNE PAR LA CONVENTION:
-CARTOUCHE D35
-LAME DIRECTIONNELLE "CERNAY"
-MÂT
-MASSIF**



DDSR	Rétro-réflexion : Classe II
	Pression du vent : 160 daN / m ²
	Gamme :
	Nombre d'exemplaires : 1

**PLAN DE DECOR CONCERNE PAR LA CONVENTION:
-LAME DIRECTIONNELLE "THANN"
-MÂT
-MASSIF**



Rétro-réflexion : Classe II

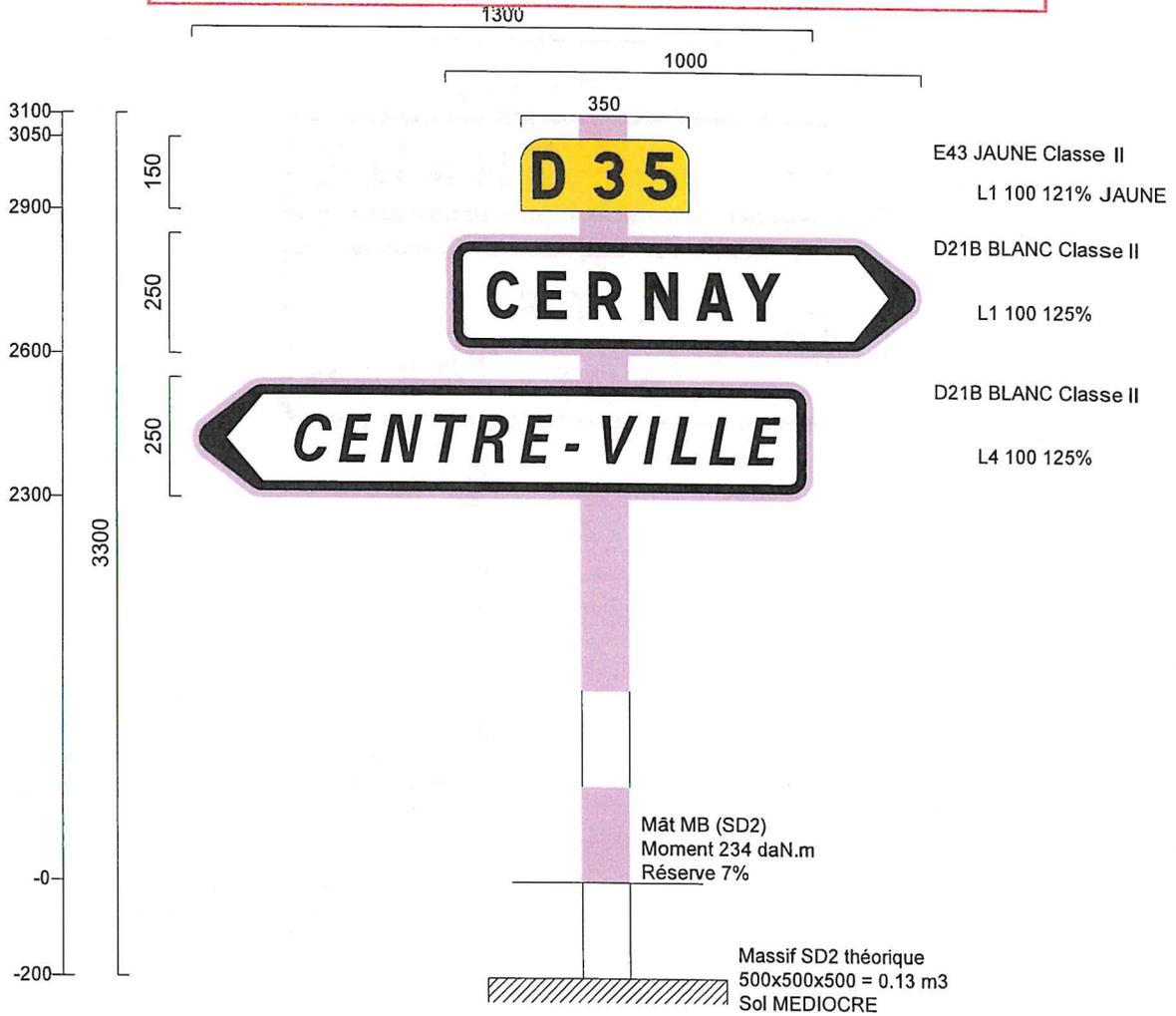
Pression du vent : 130 daN / m²

Gamme :

DDSR

Nombre d'exemplaires : 1

PLAN DE DECOR CONCERNE PAR LA CONVENTION:
-CARTOUCHE "D35"
-LAME DIRECTIONNELLE "CERNAY"
-MÂT
-MASSIF



Rétro-réflexion : Classe II

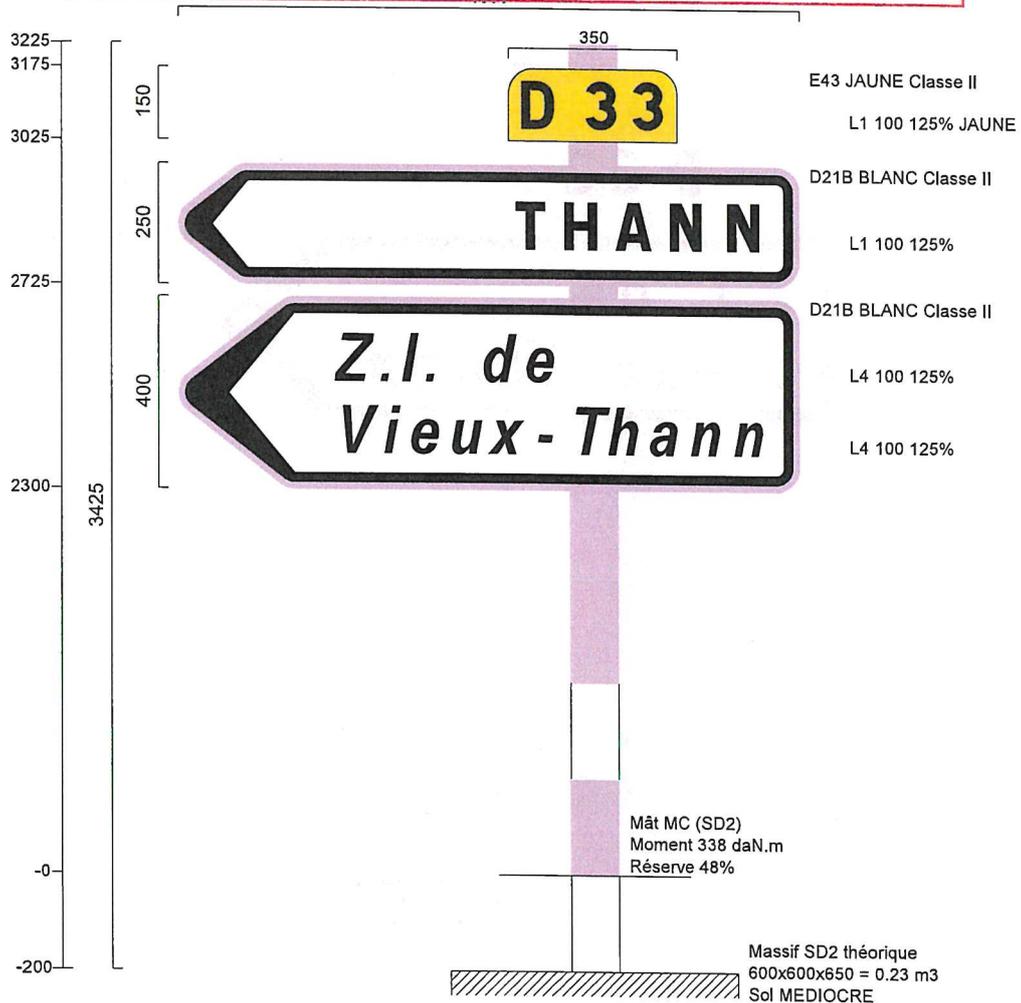
Pression du vent : 130 daN / m²

Gamme :

DDSR

Nombre d'exemplaires : 1

PLAN DE DECOR CONCERNE PAR LA CONVENTION:
-CARTOUCHE D33
-LAME DIRECTIONNELLE "THANN"
-MÂT
-MASSIF



Rétro-réflexion : Classe II

Pression du vent : 130 daN / m²

Gamme :

DDSR

Nombre d'exemplaires : 1